



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 78528

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les méthodes de calcul des pensions de retraite. Alors que les travaux de réforme des retraites s'engagent, il souhaite attirer son attention sur l'information des futurs retraités quant au montant de leur pension en fonction de la date de leur départ en retraite. En effet, les formulaires de la caisse nationale d'assurance vieillesse présentent aux assurés sociaux trois catégories de départ en retraite auxquels correspondent différents montants de pension. Ainsi, les tableaux estimatifs comparent les situations avec un départ à 60 ans ou à 65 ans, ce qui apparaît opportun pour les salariés souhaitant poursuivre leur activité, notamment en vue d'accroître leur pension. Il apparaît cependant que les tableaux fournis aux salariés séparent aussi expressément les montants de la pension avec un départ au 1er du mois suivant le soixantième anniversaire et avec un départ au 1er du mois suivant la fin du trimestre de cet anniversaire. Au-delà de l'information fournie par les services de la CRAV aux assurés sociaux, il semble que ces derniers soient parfois victimes de confusion qui les amènent à voir leur pension fortement réduite en raison d'un départ en retraite survenu quelques semaines ou quelques jours trop tôt. Cette situation apparaît peu satisfaisante dès lors, qu'au vu de la différence dans le montant de la pension, aucun assuré ne choisirait raisonnablement de quitter son travail le mois suivant son anniversaire plutôt qu'un mois plus tard. Face à cette situation, il souhaite connaître son avis sur cette problématique. Il souhaite plus particulièrement savoir quelles raisons imposent de faire figurer sur une estimation indicative globale (EIG) les montants de pension avec un départ le mois suivant immédiatement le soixantième anniversaire. Enfin, il souhaite savoir dans quelle mesure la réforme des retraites peut être l'occasion de clarifier la législation en la matière afin d'éviter de douloureuses déceptions pour certains salariés.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'information des futurs retraités quant au montant de leur pension en fonction de la date de leur départ en retraite. La réforme des retraites mise en oeuvre par la loi du 21 août 2003 vise notamment à améliorer l'information délivrée aux assurés ayant relevé de plusieurs régimes de retraite distincts sur leurs droits à retraite et le niveau de leur pension future. Ainsi, la loi précitée a institué un droit à l'information pour les assurés. Ce droit se traduit notamment par l'envoi régulier par les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de deux types de documents récapitulant les droits des assurés tous régimes confondus : le relevé individuel de situation (RIS), qui comporte un relevé des durées d'assurance de l'assuré ; l'estimation indicative globale (EIG), adressée à l'approche de la retraite, qui comporte les mêmes éléments que le RIS complétés par une estimation du montant des pensions de l'assuré à différents âges. L'ancien modèle d'EIG auquel fait référence l'honorable parlementaire donne une estimation selon trois hypothèses de départ : en cas de départ à 60 ans, soit le premier jour du mois du soixantième anniversaire ; à la date à partir de laquelle l'assuré bénéficiera, compte tenu de la durée d'assurance acquise, du taux plein ; et à l'âge de 65 ans (taux plein automatique), soit le mois suivant cet anniversaire. Cet exemple aurait pu concerner un assuré qui obtiendrait le taux plein juste après son soixantième anniversaire puisque l'EIG ne donne pas d'estimation avec un départ au premier du mois suivant la

fin du trimestre de cet anniversaire. En tout état de cause, l'EIG n'a qu'un caractère indicatif. Lorsque l'assuré envisage de demander effectivement la liquidation de sa pension de retraite, l'organisme de retraite le conseille afin de l'aider à faire le meilleur choix quant à sa date de départ. Enfin, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a renforcé l'information générale sur le système de retraite en prévoyant « un point d'étape retraite » qui permet à un assuré de bénéficier à sa demande et à partir de 45 ans, dans des conditions qui seront précisées par un décret, d'un entretien personnalisé portant notamment sur les droits qu'il s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires et sur les perspectives d'évolution de ces droits, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite ainsi que sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78528

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5207

Réponse publiée le : 19 avril 2011, page 4050